

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PARCELLES DE TERRAIN DE LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

La Ville d'AVIGNON représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020, elle-même représentée par Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 19 août 2020 reçu en Préfecture le 26 août 2020, et spécialement habilité en vertu de la décision n° 25-0011 en date du ,

**Ci-après dénommée « La Ville »,
D'une part,**

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège est à AVIGNON CEDEX 9 (84911), 320 chemin des Meinajaries BP 1259 Agroparc, identifiée sous le numéro SIREN n° 248 400 251 non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, représentée par **Monsieur Joël GUIN**, son Président ; élu à cette fonction et dûment habilité aux fins des présentes suivant délibérations du conseil communautaire du 9 et 29 juillet 2020 et 25 mars 2024

**Ci-après dénommée « Le Grand Avignon »,
D'autre part,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1321-2,
Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 à L1231-5,

PRÉAMBULE

La SPL Técély, en charge de la gestion et du pilotage des projets structurants sur le territoire du Grand Avignon, dispose de locaux en Courtine, cette dernière recherche un tènement foncier pour résoudre des dysfonctionnements en matière de stationnement liés à la réorganisation de sa compétence transport. Ainsi, elle doit garantir les meilleures conditions d'exploitation du réseau de transport de la communauté d'agglomération relevant de l'intérêt communautaire.

C'est en tant qu'autorité compétente que le Grand Avignon a identifié des parcelles propriété de la Ville d'Avignon à proximité des locaux de la SPL Técély pouvant répondre aux besoins fonctionnels de transport en commun.

Bien que ce site ait également été référencé par la ville pour accueillir les installations techniques nécessaires au projet de réseau de chaleur urbain, ce projet s'inscrit dans une temporalité à plus long terme, ce qui permet à la Ville d'Avignon d'accepter de mettre à disposition temporairement les parcelles dont elle est propriétaire sous réserve d'en conserver la maîtrise.

Il convient donc d'établir une convention afin d'encadrer les modalités d'occupation ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

De convention expresse entre les parties, le Grand Avignon ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien et quelque autre droit.

La présente convention est strictement passée avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, conformément aux statuts de celle-ci, au jour de sa signature.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements de la Ville et du Grand Avignon, pour la mise à disposition et l'utilisation de parcelles communales destinées :

- à l'installation d'une zone de stationnement des salariés et au remisage des bus de la SPL TECELYS,
- à l'installation de bungalows à usage de bureaux pendant la durée de la phase travaux des bâtiments occupés par la SPL TECELYS,

Cet acte et ses annexes fixent les modalités de gestion des parcelles propriété de la Ville et mise à disposition du Grand Avignon au titre de sa compétence Transports et Déplacements.

Aucune autre activité n'est autorisée sur les parcelles mise à disposition.

Article 2 – Désignation des biens

La Ville met à disposition du Grand Avignon, à titre précaire et révocable, pour les besoins énoncés ci-dessus, les parcelles cadastrées section CS n° 79, 699, 701, 811, 862, 929, 933 et 935 d'une surface globale de de 7 038 m² sises chemin de Ramatuel à Avignon (Cf. annexe 1).

Les parcelles susvisées, en nature de landes, sont libres de toute occupation ou installation. Elles bénéficient d'un accès confidentiel, non aménagé.

Les réseaux sont situés au droit du tènement foncier, chemin de Ramatuel.

N/Réf. : R05069

Article 3 – Durée

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de 5 ans** à compter de la signature de la présente convention, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Article 4 – Destination du terrain et activités autorisées

Les parcelles objet de la présente convention sont destinées :

- aux besoins du réseau public de transport du Grand Avignon, et en particulier au stationnement des salariés de la SPL Técély et au remisage des bus,
- à l'installation de bungalows à usage de bureaux pendant la durée de la phase travaux des bâtiments occupés par la SPL TECELYS.

A ce titre, la Ville autorise le Grand Avignon à réaliser les aménagements nécessaires, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme.

Toute sous location, même temporaire, cession, ou mise à disposition au profit d'une tierce personne est interdite. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

5.1 – Intérêt communautaire

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au titre de la compétence Transports et Déplacements du Grand Avignon.

5.2 - Projet de réseau public de chaleur et de fraîcheur urbain

La Ville souhaite conserver la maîtrise et la libre disposition de ces parcelles, et ce jusqu'à l'aboutissement du projet technique de chaleur et de fraîcheur porté par la commune ou qu'il soit suffisamment avancé pour déterminer les sources d'énergie utilisées ainsi que les emplacements adéquat pour l'installation des équipements techniques.

5.3 – Charges

Paraphes

Le Grand Avignon fait son affaire personnelle de toutes les demandes administratives et autorisations nécessaires à l'aménagement des parcelles, ainsi que de tous frais inhérents.

Le Grand Avignon fait son affaire personnelle des raccordements, contrats et abonnements dont il a besoin pour utiliser les parcelles selon les activités définies.

5.4 – Impôts et taxes

Le Grand Avignon acquitte l'ensemble des impôts et taxes concernant l'utilisation de la partie de l'immeuble, établis ou à établir par l'Etat, le Département, la Ville ou toute autre collectivité.

Article 6 – Assurances

A compter de la signature de la présente convention, le Grand Avignon s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance solvable de son choix, les parcelles pour le compte de la Ville ainsi que les locaux et les activités installées.

Article 7 - Conditions d'occupation

Le Grand Avignon prend les parcelles en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir visitées.

Le Grand Avignon jouit du bien mis à disposition par la Ville, à titre précaire et révocable, et ne doit faire ou laisser faire aucune détérioration du terrain, ni troubles aux propriétés voisines pour lesquels la Ville ne saurait être inquiétée.

Article 8 – Travaux – entretien - réparations

Au terme de la convention, tous les travaux ayant été entrepris, ainsi que tous les aménagements réalisés, resteront sans indemnité pour la Ville.

La Ville se réserve la possibilité d'exiger la remise de lieux dans leur état primitif et libre de toute occupation pouvant porter atteinte à la bonne réalisation d'un projet à l'issue de la convention.

Le Grand Avignon s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque, que ces terrains soient tenus en bon état d'entretien.

Le Grand Avignon répondra des dégradations survenues sur le terrain et aura l'obligation d'informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradation se produisant.

En tout état de cause, le Grand Avignon sera tenu de la remise en état des lieux à ses frais.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations est à la charge du Grand Avignon.

De plus, la Ville ne garantit en aucun cas le Grand Avignon contre les vices non apparents de la propriété constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

Article 9 - Etat des lieux

Le Grand Avignon prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état ou dégradation du sol.

Article 10 - Vie de la convention

Pour toute question en lien avec la convention ou avec les locaux mis à disposition, le Grand Avignon est invité à écrire à l'adresse mail suivante : contact.immo@mairie-avignon.com

Article 11 - Modification et extension de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Paraphes

Article 12 – Clause résolutoire

En cas de dénonciation par anticipation, le Grand Avignon ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Le Grand Avignon s'engage à notifier au Service compétent son intention de libérer les locaux, 3 mois à l'avance, afin de convenir d'une date de visite des locaux pour l'établissement d'un état des lieux « sortie » et de la remise des clefs.

Dans l'éventualité où le Grand Avignon ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure non suivie d'effet.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer la propriété pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir, le vendre ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 mois.

De même, si le terrain devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

En aucun cas la Ville ne se verra dans l'obligation de relocaliser le Grand Avignon.

Dans tous les cas de résiliation, le Grand Avignon ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Article 13 – Règlement des litiges

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des terrains mis à disposition.

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- En l'Hôtel de Ville d'Avignon pour la Ville
- En ses locaux sis 320 chemin des Meinajaries – Agroparc – BP 1259 84911 AVIGNON Cedex 9 pour le Grand Avignon

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le

Le Grand Avignon,
Pour le Président, par délégation

La Ville d'Avignon,
Pour le Maire, par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
Antoine KERRAND

Le Conseiller Municipal,
Joël PEYRE

ANNEXES :

N° 1 : Plans

N° 2 : ERRIAL

Paraphes

An aerial photograph of an urban area, likely in the Netherlands, showing a river (IJssel) and a railway line. A red square highlights a specific location in the lower-left quadrant, and a white arrow points to it from the left. The area is densely built up with residential and commercial buildings.

